



N° 50489*11
Formulaire obligatoire
Art. 244 quater B du CGI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°-2069-A-NOT
Pour les dépenses
engagées au titre de 2008

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE

NOTICE

Le dispositif relatif au crédit d'impôt recherche a été profondément modifié par l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2007 et par les articles 69 et 70 de la loi de finances pour 2008.

Mesure exceptionnelle - Plan de relance des entreprises : Dès le 2 janvier 2009, les entreprises passibles de l'IR ou de l'IS pourront, sur demande (modalités cf. notice cadre V), obtenir :

- le remboursement des crédits d'impôt recherche calculés au titre des années 2005, 2006 et 2007 et non encore utilisés.
- le remboursement du crédit d'impôt en faveur des dépenses de recherche engagées en 2008 qui ne serait pas imputable sur l'impôt dû au titre de l'année 2008.

ENTREPRISES CONCERNÉES

Les entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles et les sociétés commerciales imposées d'après leur bénéfice réel (normal ou simplifié) passibles de l'IR ou de l'IS ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies, 44 undecies et 44 duodecies peuvent bénéficier d'un crédit impôt recherche lorsqu'elles remplissent les autres conditions posées par l'article 244 quater B du CGI.

Ainsi, sont exclues du bénéfice du crédit impôt recherche, les entreprises exonérées d'IR ou d'IS par un autre dispositif.

INDICATIONS GÉNÉRALES

Il est indispensable de préciser :

- le numéro d'immatriculation SIREN (9 chiffres) de l'entreprise ;
- si l'entreprise a engagé pour la première fois des dépenses de recherche en 2008 [AZ] ;
- si l'entreprise n'a jamais bénéficié du crédit d'impôt recherche au cours des 5 années précédentes [LZ] ;
- si l'entreprise a été créée en 2008 [BZ] ;
- le taux du crédit d'impôt applicable [MZ] ;
- le nombre de salariés [CZ], le nombre de chercheurs et de techniciens [EZ] ;
- le chiffre d'affaires HT de l'entreprise [DZ] ;
- si la société de personnes n'a pas opté pour l'IS [IZ] ;
- si la société bénéficie du régime fiscal des groupes de sociétés [CX] ;
- si la société est implantée dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité [HZ] ;
- si la société bénéficie du régime des jeunes entreprises innovantes (JEI) prévu à l'article 44 sexies A du CGI [GZ] ;
- si la société est une PME au sens communautaire [KZ] ;
- si la société bénéficie de la réduction d'impôt en faveur des PME de croissance [JZ] (Cf. déclaration n° 2079-PME-SD) ;
- le code correspondant au champ d'activité de recherche [FZ] (pour les entreprises agréées, ce code a été communiqué par le ministère de la recherche et de la technologie). (cf. tableau ci-après).

A1	Automatique	H1	Sciences médicales
A2	Électronique	H2	Sciences pharmacologiques
A3	Génie électronique	J	Sciences juridiques, Sciences politiques
A4	Télécommunications	K	Sciences agronomiques et alimentaires
A5	Informatique	L	Littérature, Langues, Linguistique, Sciences de l'art, Histoire, Archéologie
A6	Optique	M	Mathématiques
B1	Biologie	O	Océan, Atmosphère, Terre, Environnement naturel
B2	Botanique	P	Physique fondamentale
C	Chimie	R	Philosophie, Psychologie, Sciences de l'éducation, Information et Communication
E	Economie, science de la gestion	S	Sociologie, démographie, Ethnologie, Anthropologie, Géographie, Aménagement de l'espace
G1	Génie des matériaux	T1	Thermique
G2	Génie civil	T2	Energétique
G3	Mécanique	T3	Génie des procédés
G4	Acoustique	Z	Etudes pluridisciplinaires particulière sur un pays, un continent
		ZZ	Textile habillement cuir

Les arrondis fiscaux

Les bases des impositions de toute nature sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. Cette règle d'arrondissement s'applique également au résultat de la liquidation desdites impositions. Les bases et les cotisations inférieures à 0,50 euro seront donc négligées, et celles de 0,50 euro et plus seront comptées pour 1 euro.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

I – DÉTERMINATION DE LA BASE DE CALCUL DU CRÉDIT IMPÔT RECHERCHE (CADRE I DE LA DÉCLARATION N° 2069 A)

- Les dépenses de recherche sont retenues pour le calcul du crédit d'impôt si elles satisfont à la double condition suivante :
 - elles sont retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun,
 - elles correspondent à des opérations localisées au sein de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.Cette condition de territorialité n'est pas exigée pour les frais de défense de brevets et les dépenses de veille technologique.
- Par ailleurs, quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée, le crédit d'impôt est calculé par référence aux dépenses exposées au cours de l'année civile. En cas de clôture d'exercice en cours d'année, le montant du crédit d'impôt est calculé en prenant en compte les dépenses éligibles exposées au titre de la dernière année civile écoulée.

A. BASE DE CALCUL DU CRÉDIT IMPÔT RECHERCHE DÉTERMINÉE AU TITRE DES DÉPENSES HORS COLLECTION

1. DÉPENSES PRISES EN COMPTE DANS LA BASE DE CALCUL

Ligne 1 - Dotations aux amortissements fiscalement déductibles, des immobilisations, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement et exclusivement à la réalisation des opérations de recherche scientifique et technique, y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes.

En cas d'utilisation mixte recherche-fabrication, il convient de déterminer, au prorata, le temps d'utilisation pour la seule recherche. La prise en compte des amortissements des biens financés par crédit-bail est subordonnée à la souscription par l'entreprise locataire d'une attestation du crédit-bailleur qui doit être jointe à la déclaration n° 2069 A (Cf. BOI 4 A-1-00 n°56 et s).

Ligne 2 - Dépenses de personnel : Les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés aux opérations de recherche comprennent les rémunérations et leurs accessoires, ainsi que les charges sociales dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations obligatoires. Ces dépenses sont retenues pour leur montant réel. Lorsque ces personnels sont affectés à temps partiel ou en cours d'année à des opérations de recherche, les dépenses sont à prendre en compte au prorata du temps consacré à ces opérations de recherche (BOI 4-A-1-00 §46).

Ligne 3 - Dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs : elles concernent les dépenses qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pendant les vingt quatre premiers mois de leur premier recrutement *ès qualité*. Ces dépenses sont à prendre en compte pour le double de leur montant à condition que le contrat soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente (BOI 4 A 12-06 § 4 à 15).

Ligne 4 - Dépenses de fonctionnement: Les dépenses de fonctionnement des chercheurs et techniciens sont évaluées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel mentionnées ligne 2. Ces dépenses de fonctionnement sont évaluées forfaitairement à 200 % des dépenses de personnel qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pendant les vingt quatre premiers mois suivant leur 1^{er} recrutement *ès qualité*. **Dans la mesure où les dépenses de jeunes docteurs sont déjà prises en compte pour le double de leur montant (ligne 3), il convient de retenir le montant de la ligne 3.**

Ligne 5 - Prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV) : Sont pris en compte, les frais afférents aux titres de propriété industrielle protégeant les inventions et aux COV à l'exclusion des frais relatifs aux dessins, modèles et marques de fabrique (Cf. BOI 4 A-1-00 n°82).

Ligne 6 - Dépenses de défense de brevets et de COV : Sont prises en compte, les dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon menées par les entreprises et notamment les frais de justice dont les émoluments des auxiliaires de justice (avocats, experts judiciaires) et les dépenses de personnels (dont les frais de missions) supportées par l'entreprise au titre de la défense de brevets. Ces dépenses ne sont pas plafonnées.

Ligne 7- Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et de COV. Ne sont concernées que les dotations des amortissements fiscalement déductibles des brevets acquis dans le cadre de nouvelles recherches (et non de leur industrialisation en l'état) et les COV.

Ligne 8 - Dépenses liées à la normalisation :

Il convient de prendre en compte 50 % du montant :

Des salaires et charges sociales afférents aux réunions de normalisation : Il s'agit des salaires et charges sociales afférents aux périodes pendant lesquelles les salariés de l'entreprise participent aux réunions officielles de normalisation.

Des autres dépenses liées à la normalisation qui sont évaluées forfaitairement à 30 % des salaires et charges sociales.

Des dépenses liées à la participation aux réunions officielles de normalisation : Dépenses comptabilisées dans les charges d'exploitation, liées à la participation des chefs d'entreprise et assimilés aux réunions officielles de normalisation plafonnées à 450 € par jour éventuellement réduits au prorata temporis. Ces dépenses concernent les chefs d'entreprise individuelle, les mandataires sociaux et les associés de sociétés de personnes qui exercent leur activité professionnelle dans la société.

Ligne 9 - Les primes et cotisations ou la part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire sont prises en compte dans la limite de 60 000 €. Seules sont éligibles, les primes et cotisations afférents aux assurances couvrant les frais de justice exposés lors des procédures suivies par l'entreprise pour faire reconnaître ou respecter son titre (brevet ou COV). En revanche, les primes afférentes à des contrats prévoyant la prise en charge des dépenses procédant d'une condamnation éventuelle ou la compensation de la perte de chiffre d'affaires sont exclues.

Ligne 10 - Dépenses de veille technologique : Elles sont éligibles dans la limite de 60 000 €. Il s'agit des dépenses d'abonnements à des revues scientifiques, à des bases de données et de participation à des congrès scientifiques. Les dépenses de personnel générées par la

participation à ces congrès (versements de primes, d'indemnités etc.) ne sont pas prises en compte lorsqu'elles constituent des dépenses de personnel déjà éligibles au crédit d'impôt recherche.

Lignes 11 à 18 - Dépenses de sous-traitance :

Pour les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche publics, à des universités, à des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche agréées, ou à des organismes de recherche privés agréés par le Ministre de la recherche ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions, il convient de **joindre la liste des organismes** en indiquant la nature et le montant du contrat.

▪ Montant des dépenses de sous-traitance à prendre en compte :

Il faut distinguer deux cas selon que l'entreprise sous-traitante a ou non un lien de dépendance avec l'entreprise donneuse d'ordre.

Rappel : *Un lien de dépendance est réputé exister entre deux entreprises lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ou, encore, lorsqu'une tierce entreprise détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social des deux entreprises ou y exerce en fait le pouvoir de décision (Cf. article 39-12 du code général des impôts et DB 4 B 2221 n° 72 et suivants).*

Cas 1 : l'entreprise sous-traite les opérations de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt à des organismes privés agréés par le Ministre de la recherche ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions : les dépenses de sous-traitance sont prises en compte pour leur montant réel (ligne 12 et/ou ligne 15).

Cas 2 : l'entreprise sous-traite les opérations de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt à des organismes publics, à des universités ou à des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche agréées les dépenses de sous-traitance sont prises en compte pour :

- leur montant réel si l'entreprise a un lien de dépendance avec ces organismes (ligne 11)
- le double de leur montant si l'entreprise n'a pas de lien de dépendance avec ces organismes (ligne 14)

▪ Plafond des dépenses de sous-traitance :

Cas 1 : L'entreprise sous-traite des opérations de recherche à des universités, à des organismes de recherche publics, à des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à des organismes de recherche privés agréés avec qui elle entretient des liens de dépendance :

Ligne 13 : Les dépenses de sous-traitance figurant ligne 12 sont prises en compte dans la limite de 2 millions d'euros.

Cas 2 : L'entreprise sous-traite des opérations de recherche à des universités, à des organismes de recherche publics, à des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à des organismes de recherche privés agréés avec qui elle n'entretient pas de lien de dépendance :

Ligne 18 : Les dépenses de sous-traitance figurant ligne 16 sont prises en compte dans la limite de 10 millions d'euros. Cette limite de 10 millions d'euros est augmentée au maximum de 2 millions d'euros au titre des seules dépenses relatives à des opérations sous-traitées à des organismes de recherche publics, à des universités ou à des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche agréées qui excèdent la limite des 10 millions d'euros.

Cas 3 : L'entreprise sous-traite des opérations de recherche à des organismes avec qui elle entretient des liens de dépendance et à des organismes avec qui elle n'entretient pas de lien de dépendance :

L'entreprise prend en compte ces dépenses dans la limite d'un plafond global de 10 M€ les dépenses de sous-traitance auprès d'organismes avec lesquels des liens de dépendance existent étant retenues dans la limite de 2 M€

Par ailleurs, le plafond global de 10 millions d'euros est majoré, dans la limite de 2 millions d'euros, à raison des dépenses de sous-traitance auprès d'organismes de recherche publics, des universités ou des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche agréées indépendants.

2. DÉDUCTION ET RÉINTÉGRATION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES – DÉDUCTIONS DES SOMMES REÇUES PAR LES ORGANISMES SOUS-TRAITANTS MENTIONNÉS AU D ET D BIS DU II DE L'ARTICLE 244 QUATER B DU CGI

Pour les crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2008, les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt recherche sont déduites des bases de calcul de ce crédit qu'elles soient définitivement acquises par elles ou remboursables. Lorsqu'elles sont remboursables, ces subventions sont ajoutées aux bases de calcul du crédit d'impôt de l'année au cours de laquelle elles sont remboursées à l'organisme qui les a versées.

Par ailleurs, les organismes sous-traitants mentionnés au d et d bis du II de l'article 244 quater B (organismes privés agréés, organismes publics, universités) doivent déduire de la base de calcul de leur propre crédit d'impôt recherche les sommes reçues des organismes qui leur ont confié la réalisation d'opérations de recherche.

Si l'entreprise (donneuse d'ordre) qui a acquitté ces travaux de recherche ne bénéficie pas elle-même du crédit d'impôt recherche (en l'absence d'option par exemple), il convient à l'organisme de recherche sous-traitant de prendre les sommes correspondantes en compte pour le calcul de son propre crédit d'impôt. (DB 4A4122 n°39 et 40) : Dans ce cas l'organisme sous-traitant n'a pas à déduire les sommes reçues de l'entreprise sous-traitante.

Ligne 20 : Indiquer le montant des subventions publiques remboursables (notamment les avances remboursables publiques) ou définitivement acquises versées au cours de l'année.

Les subventions publiques remboursables (notamment les avances publiques remboursables) doivent, comme les subventions publiques définitivement acquises, être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées.

Pour les organismes sous-traitants, indiquer le montant des sommes reçues de l'entreprise donneuse d'ordre qui bénéficie du crédit d'impôt recherche.

Ligne 21 : Indiquer le montant des remboursements de subventions publiques antérieurement déduites qui ont été effectués au cours de l'année. Ce montant doit être multiplié par le rapport défini ci-dessous.

Le montant correspondant au remboursement total ou partiel de la subvention publique (déduite au titre des années antérieures) doit être ajouté à la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année au cours de laquelle un remboursement est effectué.

Les subventions publiques remboursables qui ont été versées aux entreprises avant le 1^{er} janvier 2008 et qui n'ont pas été déduites des bases de calcul du crédit d'impôt recherche, ne peuvent pas être réintégrées dans les bases de calcul des crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2008.

Par mesure de tolérance, le montant de la subvention publique ou de la fraction de subvention publique remboursée qui doit être réintégré est multiplié par le rapport suivant : (taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention publique remboursable a été déduite) / (taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement).

3. BASE DE CALCUL DU CRÉDIT IMPÔT DÉTERMINÉ AU TITRE DES DÉPENSES HORS DÉPENSES DE COLLECTION

Ligne 22 : Indiquer le montant net total des dépenses (dépenses prises en compte dans le calcul du crédit d'impôt diminuées des subventions publiques encaissées et augmentées des remboursements de subventions publiques).

B. BASE DE CALCUL DU CRÉDIT IMPÔT RECHERCHE DÉTERMINÉE AU TITRE DES DÉPENSES DE COLLECTION

1. DÉPENSES DE COLLECTION PRISES EN COMPTE DANS LA BASE DE CALCUL (LIGNES 23 À 25)

Ligne 23 - Frais de collection des entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir :

Les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir inscrivent le total des **dépenses liées à l'élaboration des nouvelles collections** correspondant aux :

- salaires et charges sociales des personnels chargés de la création et de la réalisation de prototypes et d'échantillons non vendus ;
- dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à ces travaux ;
- autres dépenses de fonctionnement liées à l'élaboration des nouvelles collections ou à la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus, retenues de manière forfaitaire pour un montant égal à 75 % des dépenses de personnel ;
- frais de dépôt des dessins et modèles ;
- dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiée à des stylistes ou bureaux de style agréés.

Ligne 24 - Frais de défense des dessins et modèles : Ils sont pris en compte dans la limite de 60 000 € par an et par entreprise.

2. DÉDUCTION ET RÉINTÉGRATION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES

Cf. I A 2.

3. BASE DE CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT DÉTERMINÉ AU TITRE DES DÉPENSES DE COLLECTION

Ligne 28 : Indiquer le montant net total des dépenses (dépenses prises en compte dans le calcul du crédit d'impôt diminuées des subventions publiques encaissées et augmentées des remboursements de subventions publiques).

II- CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT (CADRE II DE LA DÉCLARATION N° 2069-A)

A. CRÉDIT D'IMPÔT DÉTERMINÉ AU TITRE DES DÉPENSES HORS COLLECTION

Deux situations à distinguer :

- ◆ Montant net des dépenses retenues dans la base de calcul \leq 100 000 000 € :

Ligne 30 : Indiquer le montant net des dépenses hors dépenses de collection retenues dans la base de calcul (report de la ligne 22).

Ligne 31 : Indiquer le taux de 30%, 40 % ou 50 % applicable.

Taux de 50 % : Pour le crédit d'impôt calculé au titre des dépenses exposées en 2008, le taux majoré de 50 % s'applique si l'entreprise n'a pas bénéficié du CIR au titre d'aucune des années 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007 et par ailleurs n'a aucun lien de dépendance au 31/12/2008 avec une société qui a bénéficié du CIR au titre d'aucune de ces mêmes années.

Taux de 40 % : Taux applicable la deuxième année qui suit l'expiration d'une période de cinq années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt et à condition qu'il n'existe aucun lien de dépendance au 31/12 entre cette entreprise et une autre entreprise ayant bénéficié du crédit d'impôt au cours de la même période de 5 années.

Les entreprises qui ont opté pour le crédit impôt recherche au titre des dépenses de recherche exposées en 2007 et n'ont pas bénéficié de ce crédit d'impôt au titre des années 2002 à 2006 peuvent bénéficier d'un CIR au titre des dépenses exposées en 2008 au taux majoré de 40% à condition de ne pas avoir au 31/12/2008 de lien de dépendance avec une autre entreprise qui aurait bénéficié du CIR au titre de chacune des années 2002 à 2006

Taux de 30 % : Taux de droit commun applicable lorsque les taux de 50 % et de 40 % ne s'appliquent pas.

Précision : Pour les crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2008, l'article 69 de la loi de finances pour 2008 a supprimé la part en accroissement et a instauré un mode de calcul uniquement fonction du volume des dépenses de recherche exposées au cours de l'année au titre de laquelle le bénéfice du CIR est demandé.

Les parts en accroissement négatives reportables et les crédits d'impôt négatifs non encore imputés sont effacés et ne s'imputent pas sur les crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées à partir du 1^{er} janvier 2008.

Ligne 32 : Indiquer le montant du crédit d'impôt calculé : (montant figurant ligne 30) x [taux figurant ligne 31 (50%, 40% ou 30%)].

Ligne 33 : Indiquer le montant du crédit d'impôt recherche dont bénéficie l'entreprise au titre de sa participation dans une société de personnes ou un groupement assimilé : Reporter le montant indiquer ligne 64a.

Ligne 34 : Montant total du crédit d'impôt calculé au titre des dépenses hors collection : (ligne 32 + ligne 33).

- ◆ Montant net des dépenses engagées au cours de l'année $>$ 100 000 000 €

Pour la fraction comprise entre zéro et 100 000 000 €

Ligne 44 : Indiquer le montant net des dépenses hors collection retenues dans la base de calcul (report ligne 22).

Ligne 45 : Indiquer le taux applicable (30 %, 40 % ou 50 %) : (cf. notice relative à la ligne 31).

Ligne 46 : Indiquer le montant du crédit d'impôt calculé sur cette fraction de dépenses : $100\,000\,000 \times (30\%, 40\% \text{ ou } 50\%)$.

Ligne 48 : Pour la fraction supérieure à 100 000 000 € le taux applicable est de 5 % : Indiquer le montant du crédit d'impôt correspondant à la fraction de dépenses supérieure à 100 000 000 € (Montant net des dépenses – 100 000 000 €) x 5%.

Ligne 49 : Indiquer le montant du crédit d'impôt : ligne 46 + ligne 48.

Ligne 50 : Indiquer le montant du crédit d'impôt recherche dont bénéficie l'entreprise au titre de sa participation dans une société de personnes ou un groupement assimilé : Reporter le montant indiquer ligne 64a

Ligne 51 : Montant total du crédit d'impôt calculé au titre des dépenses hors dépenses de collection : (ligne 49 + ligne 50).

B. CRÉDIT D'IMPÔT DÉTERMINÉ AU TITRE DES DÉPENSES DE COLLECTION

Le bénéfice de la fraction du crédit d'impôt qui résulte de la prise en compte des dépenses prévues au h et i du II de l'article 244 quater B du CGI est subordonnée au respect de la réglementation de minimis. Aussi, le montant de cette fraction est limité au plafond global de 200 000 € qui s'apprécie sur trois exercices fiscaux (CF. règlement communautaire n° 1998/2006 du 15/12/2006).

Ainsi, la somme du crédit d'impôt afférent aux dépenses de collection et des autres aides de minimis obtenues au cours de l'exercice de dépôt de cette déclaration, depuis l'ouverture de cet exercice jusqu'à la date de dépôt de la déclaration, et au cours des deux exercices précédents ne peut excéder 200 000 €

Deux situations à distinguer :

◆ Montant net des dépenses de collection et le cas échéant hors collection retenues dans la base de calcul (ligne 29) \leq 100 000 000 €:

Ligne 35 : Indiquer le montant des dépenses de collection (report de la ligne 28).

Ligne 36 : Indiquer le taux de 30%, 40 % ou 50 % applicable

Cf. I A ligne 31.

Ligne 37 : Indiquer le montant du crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de collection engagées par l'entreprise.
Montant des dépenses de collection retenues dans la base (ligne 35) x taux figurant ligne 36 (30%, 40 % ou 50 %).

Ligne 38 : Indiquer le montant du crédit d'impôt recherche relatif à des dépenses de collection dont bénéficie l'entreprise au titre de sa participation dans une société de personnes ou un groupement assimilé qui a calculé un crédit d'impôt au titre des dépenses de collection : Reporter le montant indiquer ligne 64b.

Ligne 39 : Montant total du crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de collection : (ligne 37 + ligne 38).

Ligne 40 : Indiquer le montant des autres aides *de minimis* obtenues au cours des deux exercices précédents la date de dépôt de la déclaration de ce crédit d'impôt jusqu'à cette dernière date, dans la limite de 200 000 €

Ligne 41 : Indiquer la totalité des aides *de minimis* y compris le montant total de crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de collection : (ligne 39 + ligne 40).

Ligne 42 : Indiquer le montant plafonné du crédit d'impôt afférent aux dépenses de collection.

◆ Montant net des dépenses de collection et le cas échéant des dépenses hors collection engagées au cours de l'année (ligne 29) $>$ 100 000 000 €

En cas d'activités mixtes (activité d'élaboration d'une nouvelle collection et activité de recherche), les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections sont prises en compte dans la base de calcul du crédit d'impôt recherche après les autres dépenses de recherche éligibles au crédit d'impôt.

Ainsi, il conviendra de déterminer le crédit d'impôt avec le taux normal de 30, 40 ou 50% jusqu'à 100 000 000€ pour les dépenses hors collection puis pour les dépenses de collection à hauteur du plafond non utilisé. Au-delà de 100 000 000 € il conviendra d'appliquer le taux de 5%.

S'il n'y a pas d'activité mixte, il conviendra d'appliquer aux dépenses, le taux normal du crédit d'impôt dans la limite de 100 000 000 € puis le taux de 5 % pour les dépenses qui excèdent ce montant.

Pour la fraction comprise entre zéro et 100 000 000 €:

Ligne 52 : Indiquer le montant des dépenses de collection (report de la ligne 28).

Ligne 53 : Indiquer le montant des dépenses de collection compris dans la base de calcul du crédit d'impôt calculé au taux de 30%, 40% ou 50 % : $(100\,000\,000\text{€} - \text{montant des dépenses hors collection figurant ligne 44})$.

Ligne 54 : Indiquer le taux applicable (30 %, 40 % ou 50 %) : (cf. notice relative à la ligne 36)

Ligne 55 : Indiquer le montant du crédit d'impôt calculé sur cette fraction de dépenses : $[(\text{Dépenses de collection dans la limite de la ligne 53}) \times \text{ligne 54}]$

Ligne 56 : Indiquer le montant du crédit d'impôt relatif aux dépenses de collection calculé au taux de 5%.

$[\text{Montant net des dépenses de collection (ligne 52)} - 100\,000\,000\text{€} - \text{montant des dépenses hors dépenses de collection (ligne 44)}] \times 5\%$.

Ligne 57 : Indiquer le montant du crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de collection exposées par l'entreprise : (ligne 55 + ligne 56).

Ligne 58 : Indiquer le montant du crédit d'impôt dont bénéficie l'entreprise au titre de sa participation dans une société de personnes ou un groupement assimilé qui a calculé un crédit d'impôt au titre de dépenses de collection : Reporter le montant indiqué ligne 64b

Ligne 59 : Indiquer le montant total du crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de collection : (ligne 57 + ligne 58).

Ligne 60 : Indiquer le montant des autres aides *de minimis* obtenues au cours des deux exercices précédents la date de dépôt de la déclaration de ce crédit d'impôt jusqu'à cette dernière date, dans la limite de 200 000 €

Ligne 61 : Indiquer la totalité des aides *de minimis* y compris le montant total de crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de collection : (ligne 59 + ligne 60).

Ligne 62 : Indiquer le montant plafonné du crédit d'impôt afférent aux dépenses de collection.

C. MONTANT TOTAL DU CRÉDIT D'IMPÔT CALCULÉ PAR L'ENTREPRISE

Montant net des dépenses (ligne 29) ≤ 100 000 000 €: Indiquer ligne 43 la somme des crédits d'impôts figurant ligne 34 et 42.

Montant net des dépenses (ligne 29) > 100 000 000 €: Indiquer ligne 63 la somme des crédits d'impôts figurant ligne 51 et 62.

NB : Le crédit impôt recherche obtenu au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2008 n'est plus plafonné.

III – PARTICIPATIONS DE L'ENTREPRISE DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS (CADRE III DE LA DÉCLARATION N° 2069 A)

Lorsque l'entreprise déclarante détient des participations dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés¹, elle doit servir le cadre III de la déclaration n° 2069 A puis reporter la quote part de crédit impôt recherche résultant de sa participation dans des sociétés de personnes aux lignes 33,38,50 et 58. Cette quote part sera ajoutée au crédit d'impôt recherche dont elle bénéficie directement.

IV – RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS (CADRE IV DE LA DÉCLARATION N° 2069 A)

Ce cadre est à servir par la société de personnes déclarante. Il doit être indiqué les noms et adresses des associés membres de la sociétés de personnes, sous réserve pour les associés personnes physiques qu'ils participent à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI qui sont les seuls membres personnes physiques pouvant bénéficier du crédit d'impôt recherche au titre de la participation dans une société de personne ou groupement assimilé qui a calculé un crédit d'impôt recherche.

V- UTILISATION DE LA CRÉANCE (CADRE V DE LA DÉCLARATION N° 2069 A) : PLAN DE RELANCE DES ENTREPRISES

A. IMPUTATION SUR L'IMPÔT SUR LE REVENU OU SUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS LORS DE L'ANNÉE DE LA DÉTERMINATION DU CRÉDIT

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés lors du paiement du solde de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle elle a engagé des dépenses de recherche (ou pour l'IR au titre de l'année suivante si l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile).

Ligne 65 : Reporter le montant total de crédit d'impôt 2008 dont bénéficie l'entreprise figurant ligne 43 ou 63.

Ligne 66 : Indiquer le montant de l'impôt dû.

Ligne 67 : Indiquer le montant du crédit d'impôt restituable (ligne 65-ligne 66).

SPÉCIFICITÉ POUR LES GROUPES DE SOCIÉTÉS (ART. 223 A À U DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

Le crédit d'impôt est déterminé au niveau de chaque société membre du groupe. Mais la société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation, sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice, des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe.

Les demandes de restitution correspondant au montant du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés à l'issue de la période d'imputation sont formulées sur le relevé de solde d'impôt sur les sociétés déposé auprès du service des impôts dont relève la société.

B. MESURE EXCEPTIONNELLE - RESTITUTION IMMÉDIATE DES CRÉANCES DE CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE EXISTANTES ET DU CREDIT D'IMPÔT RECHERCHE 2008 NON IMPUTE SUR L'IMPÔT.

1. REMBOURSEMENT IMMÉDIAT DES CRÉANCES DE CRÉDITS D'IMPÔT RECHERCHE CALCULÉS AU TITRE DES ANNÉES 2005, 2006 ET 2007 ET NON ENCORE UTILISÉS OU MOBILISÉS

Ces créances **ne sont pas reportables mais sont immédiatement restituables** dès le 2 janvier 2009. Les créances cédées dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L.313-35 du code monétaire et financier sont exclues du dispositif.

¹ Sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L et groupements mentionnés aux articles 239 quater, 239 quater B et 239 quater C qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

Dès lors, si l'entreprise est assujettie à l'impôt sur les sociétés, elle peut demander le remboursement des créances de crédit d'impôt recherche dans les conditions suivantes :

- Par anticipation dès janvier 2009 en utilisant la déclaration n° 2573-SD.
- Au moment de la liquidation de l'impôt sur les sociétés en mentionnant ces créances sur le relevé de solde

Si les résultats de l'entreprise sont imposés à l'impôt sur le revenu, le remboursement des créances de crédit d'impôt recherche peut être demandé dans les conditions suivantes :

- Par anticipation dès janvier 2009 en utilisant la déclaration n° 2573-SD ;
- Au moment du dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu en mentionnant ces créances restituables

Ces formulaires sont disponibles sur www.impot.gouv.fr

2. RESTITUTION IMMÉDIATE DU CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE CALCULÉ AU TITRE DES DÉPENSES EXPOSÉES EN 2008

Le montant du crédit d'impôt recherche calculé au titre des dépenses engagées en 2008 et qui excède l'impôt dû au titre de l'année 2008 n'est pas reportable mais est immédiatement restituable.

La demande de remboursement peut être demandé soit dès le 2 janvier 2009, soit à la date légale de dépôt de la déclaration 2069-A (qui coïncide avec la date de dépôt du relevé de solde pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et la date de dépôt de la déclaration de résultats pour les entreprises dont les résultats sont imposés à l'impôt sur le revenu).

La demande de remboursement intervient de façon anticipée avant la date légale de dépôt de la déclaration 2069 A

Dès le 2 janvier 2009 les entreprises, qu'elles soient soumises à l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu, peuvent demander de manière anticipée la restitution d'une estimation de la créance de crédit d'impôt recherche 2008, c'est-à-dire de l'excédent de crédit d'impôt 2008 sur le montant de l'impôt dû au titre de cette année..

Cette restitution anticipée est subordonnée au seul dépôt anticipé de la déclaration 2069 A.

Si l'entreprise constate une différence entre l'excédent estimé et l'excédent définitif, elle doit déposer une déclaration n° 2069 A rectificative dans les conditions de droit commun (avec le relevé de solde pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés ou la déclaration de résultat pour les entreprises passibles de l'IR) qui mentionne :

- Ligne 68 : le montant du remboursement obtenu de l'excédent de crédit d'impôt recherche sur l'impôt dû estimé.
- Ligne 69, la différence entre le montant du crédit d'impôt recherche restituable (figurant ligne 67) et le remboursement anticipé déjà obtenu figurant ligne 68.

Attention appelée :

Lorsque le montant de ce remboursement initial excède plus de 20% la différence entre le montant du crédit d'impôt afférent aux dépenses 2008 et le montant de l'impôt effectivement dû : le remboursement indu fait l'objet de la majoration de 5 % (entreprises à l'IS - article 1731 du CGI) ou 10 % (entreprises à l'IR – article 1730 du CGI) et d'un intérêt de retard calculé à partir du 1^{er} jour du mois qui suit le remboursement jusqu'au dernier jour du mois du dépôt de la déclaration définitive de crédit d'impôt.

La demande de remboursement intervient à la date légale de dépôt de la déclaration 2069 A

- Si l'entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés, elle mentionne le montant de la créance dont le remboursement est demandé sur le relevé de solde de liquidation et sur la déclaration 2069 A (en remplissant les lignes 65, 66,67, 68)

- Si l'entreprise est soumise à l'impôt sur le revenu, le montant de la créance dont le remboursement est demandé doit figurer sur la déclaration d'impôt sur le revenu (déclaration 2042 c) et sur la déclaration 2069 A (en remplissant les lignes 65, 66,67, 68)

Dans ces deux cas, il n'y a pas d'estimation à faire. Pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, le remboursement interviendra à compter de la mise en recouvrement du rôle et pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés à compter du dépôt du relevé de solde de liquidation.

Ces formulaires sont disponibles sur www.impots.gouv.fr.

C. MOBILISATION DE LA CRÉANCE

Ligne 70 : Indiquer le montant de la créance de crédit d'impôt recherche dont l'entreprise souhaite demander la mobilisation.

Par ailleurs, l'entreprise doit souscrire une déclaration n° 2574-SD "certificat de créance" disponible sur le portail *fiscal impots.gouv.fr*.

VI. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Exemplaires	Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés	Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu
N° 1	Déposé avec le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés n° 2572 et 2572 A.	Annexé à la déclaration n°2031 pour les bénéfices industriels et commerciaux, 2139 ou 2143 pour les bénéfices agricoles.
N°2	Adressé à la Direction de la technologie -CIR, Ministère de la Recherche, 1, rue Descartes, 75 231 Paris Cedex 05	
N° 3	Conservé par l'entreprise	

Sociétés passibles de l'IS

Pour bénéficier du crédit d'impôt recherche, les entreprises non-membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du CGI ainsi que les sociétés mères de tels groupes doivent déposer la déclaration spéciale n° 2069-A auprès du service des impôts dont elles dépendent (SIE compétent territorialement ou DGE) avec le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés (imprimé n° 2572) et l'annexe à ce relevé qui permet de déterminer les créances de crédit d'impôt constatées au cours de l'exercice (imprimé n° 2572-A).

Régime des groupes de sociétés

Le crédit d'impôt est déterminé au niveau de chaque société membre du groupe. Mais la société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation, sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice, des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe.

La société mère joint sa déclaration n° 2069 A ainsi que celles des filiales au relevé de solde de l'impôt sur les sociétés du groupe adressé au service des impôts dont elle relève et en adresser un exemplaire au Ministère de la Recherche.

La société mère mentionne le montant du crédit d'impôt sur l'imprimé n° 2058 CG, qui doit être obligatoirement servi.

Les sociétés sont dispensées d'annexer la déclaration spéciale les concernant à leur déclaration de résultat.

Entreprises individuelles

Les entreprises individuelles doivent déposer auprès du service des impôts dont elles dépendent (SIE compétent territorialement ou DGE), la déclaration spéciale n° 2069 A dans le même délai que la déclaration annuelle de résultat.

Le montant du crédit d'impôt recherche déterminé au moyen de cette déclaration spéciale doit être reporté :

- sur la déclaration de résultat, dans la case « crédit d'impôt en faveur de la recherche » ;
- sur la déclaration complémentaire de revenu n° 2042 C, dans la case « autre imputation » dans la case prévue à cet effet.

Les sociétés de personnes

Les sociétés de personnes qui ont engagé des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt doivent annexer la déclaration 2069-A à leur déclaration de résultat.

Cependant, elles ne peuvent utiliser directement ce crédit d'impôt lorsqu'elles n'ont pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Deux situations sont alors à distinguer selon que l'associé bénéficie ou non par ailleurs d'un crédit d'impôt recherche propre étant rappelé que s'agissant des associés personnes physiques seuls ceux qui participent à l'exploitation au sens du 1° bis de l'article 156 peuvent utiliser la fraction de crédit d'impôt correspondant à leur droits sociaux.

- l'associé (personne morale ou personne physique participant à l'exploitation) bénéficie d'un crédit d'impôt recherche au titre de dépenses effectuées directement par lui ou de quote-part de ce crédit d'impôt dégagé par d'autres sociétés de personnes dans lesquelles il est associé. Dans ce cas, l'associé doit porter, sur la déclaration n° 2069-A prévue à cet effet, sa quote-part de crédit d'impôt dégagée au titre de chacune de ses participations dans des sociétés de personnes ;

- l'associé ne bénéficie par ailleurs d'aucun crédit d'impôt recherche (propre ou issu de sa participation dans d'autres sociétés de personnes). Dans ce cas, l'associé n'est pas tenu au dépôt d'une déclaration n° 2069-A. Il porte le montant de la quote-part de crédit d'impôt recherche calculée au niveau de la société de personnes dont il est associé dans une case prévue à cet effet sur sa déclaration de résultat (associés personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés) ou de revenus (associés personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu).

Cas particulier : Opérations de restructuration

En cas de fusion, ou d'opération assimilée, le crédit d'impôt est calculé en fonction des dépenses engagées par chaque société participante en prenant en compte la date d'effet de l'opération de transfert. Aucun retraitement des dépenses exposées au cours de l'année de réalisation de l'opération n'est nécessaire. Il n'y a donc plus lieu de souscrire les imprimés n° 2069-B-SD et 2069-C-SD.

À la déclaration n° 2069 A, peuvent être annexés les documents suivants :

- Pour la prise en compte des amortissements des biens financés par crédit-bail,
 - la législation et la valeur d'acquisition des biens loués,
 - le montant des amortissements pratiqués à raison de ces biens par l'entreprise
- Pour les opérations de recherche effectuées en dehors de l'entreprise, la liste des organismes indiquant la nature et le montant des contrats,
- Pour les dépenses liées à la normalisation, un état récapitulatif de la nature et du montant des dépenses.
- La nature et le montant des dépenses de collection.

Textes de référence : art. 199 ter B, 220 B et 244 quater B du C.G.I. ; art. 49 septies F à 49 septies N de l'annexe III au C.G.I. Bulletin Officiel 4-A-6-99, 4 -A-1-00, 4-A-1-01, 4-A-7-05, (BOI en cours de publication).

* * *

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiés par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.